



SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Service des usagers de la route,
de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
1, bd François Mitterrand
95200 SARCELLES
Tél : 01 34 04 30 52

Le numéro W952004496
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W952004496

Ancienne référence
de l'association :
XXXXXXXX

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Sarcelles

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **01 février 2013**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

**ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE D'ENGHIEN ET DE LA VALLEE DE MONTMORENCY
(ACEPE)**

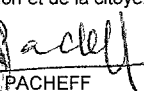
dont le siège social est situé : 171 avenue de la Division Leclerc
95880 Enghien-les-Bains

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 décembre 2012**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Sarcelles, le 04 février 2013

Pour le Sous-Préfet

Le Chef de Bureau
de la réglementation et de la citoyenneté

Nivart PACHEFF

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



Eglise protestante unie de France

ASSOCIATION CULTUELLE de l'Eglise réformée d'Enghien-les-Bains

Association n° 87

Création initiale déclarée à la sous-préfecture

de Pontoise

le 28 février 1906

et publiée au Journal officiel du 3 mars 1906

page 1436

2 - Si nécessaire

Ce titre initial a été modifié en (nouveau titre) :

Association culturelle de l'Eglise protestante unie d'Enghien et de la vallée de

Cette modification a été publiée au Journal officiel du :

Pontoise

Page : 792 du 16/2/2013

3 - Texte en vigueur

Nouveau titre (en cas de modification) : A.C.E.P.E.

Déclaration des présents statuts à la préfecture de Pontoise

le 17/12/2012

Modification publiée au Journal officiel du (date) : 16/2/2013

Page : 792

Article 2 – UNION

Précédemment membre de l'union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France, l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France - communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUdF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Eglise protestante unie de France sont applicables.

Article 3 – MEMBRES

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France (articles 1 & 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révise tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1° ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France,

2° ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.

Article 4 – ASSEMBLEE GENERALE

4.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

4.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire, qui peuvent être ceux du conseil presbytéral, et désigne des questeurs.

4.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.4. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ses membres. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi qu'un autre membre dudit conseil qui l'accompagnerait, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

4.6. Le projet de compte rendu de l'assemblée générale est établi par le secrétaire et arrêté par le conseil presbytéral. Après approbation par l'assemblée générale suivante, le compte-rendu est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, et conservé dans les archives du conseil presbytéral.

4.7. Le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL PRESBYTERAL

5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs, et de 12 à 18 membres élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales.

5.2. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par élection de la moitié des membres élus. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Eglise protestante unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que l'Eglise locale rémunère et des ministres de l'Eglise protestante unie de France, en activité ou à la retraite. Des ascendants et descendants au premier degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral, sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional après avis du conseil de consistoire. Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommé(s). Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5. Après chaque renouvellement biennal, le conseil presbytéral élit pour deux ans son bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste, et, s'il l'estime nécessaire, d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire-adjoint. S'il y a plus d'un vice-président, le conseil élit d'abord le premier vice-président.

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

Article 6 – REUNIONS DU CONSEIL PRESBYTERAL

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an, ou, si c'est possible, mensuellement, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président (ou au premier des vice-présidents) en l'absence du président, par trois membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

6.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, ou le tiers des membres si le conseil en comprend plus de neuf, y aient pris effectivement part.

6.3. Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'assemblée générale suivante, comme il est dit au 4^e alinéa de l'article 5.

6.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

1^o les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci ;

2^o toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

Article 7 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRESBYTERAL

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. Il ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt à usage de ces immeubles et prendre toute décision :

- -soit d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure à la moitié de la moyenne annuelle des sommes dépensées au titre du budget ordinaire pendant les trois dernières années,
- -soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

Article 8 – BUDGET ET COMPTES

Les recettes de l'association se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Celui-ci recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même. Il verse à l'Union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France, les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ses synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

Article 9 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le trésorier-adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

9.4. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association cultuelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Article 10 – DIFFERENDS

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral.

A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

Article 11 – MODIFICATION DES STATUTS

11.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.

11.2. L'association s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations culturelles en leur en demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou à son Règlement d'application.

11.3. L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – RETRAIT DE L'UNION

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres.

Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

Article 13 – DISSOLUTION

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 12 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Annexe

Extraits de la Constitution de l'Église protestante unie de France

Article premier – Principes généraux

§ 1 - L'Église protestante unie de France professe qu'aucune Église particulière ne peut prétendre délimiter l'Église de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 2 - L'Église locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ».

Elle participe à la mission de l'Église, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les moyens financiers.

§ 4 - Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Église protestante unie de France invite les membres des paroisses ou Églises locales à adhérer et à participer à une association culturelle régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article deux – Association culturelle

§ 2 - Les membres de l'Église locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église ainsi qu'à son gouvernement.

Certifié conforme pour les statuts et l'annexe qui en fait partie intégrante

A Enghien-les-Bains, le 2 avril 2012

Signature des secrétaire et président

La présidente



Pour le secrétaire

